



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 057-245700695-20251210-C20251209_07_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT,
Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER,
Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG,
MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA,
M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

| | | | |
|-----------------------------------|---------------------|---|-----------------|
| <u>Absents avec procuration</u> : | Marie-Odile KRIEGER | à | Patricia VEIDIG |
| | Christopher PAQUET | à | David ROBINET |
| | Déborah LANGMAR | à | Denis BAUR |
| | Karine BERNARD | à | Valérie CARDET |

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 26 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 43
Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Emmanuelle DUBOURDIEU

~~~~~

#### **7. Objet : Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,

L'arrêté du 21 janvier 2025 procède à la création d'une nouvelle prime intitulée « indemnité de maniement de fonds » qui se substitue à l'indemnité des régisseurs. Cette indemnité de responsabilité dont les régisseurs bénéficiaient auparavant n'était pas cumulable avec le RIFSEEP ce qui avait dû conduire la CCCE à créer une part dite « régie » au sein de son régime indemnitaire. La Communauté de Communes a procédé à la modification de son Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, afin de supprimer cette part « régie ».

Aussi, il convient de mettre en place au sein de la CCCE l'indemnité de maniement de fonds et d'en attribuer le bénéfice aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire, ou de mandataire suppléant, d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| <b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b> | <b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes</b> | <b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| De 0 € à 1 220 €                                                                                                                                               | De 0 € à 2 440 €                                                           | 110 €                                                      |
| De 1 221 € à 3 000 €                                                                                                                                           | De 2 441 € à 3 000 €                                                       | 110 €                                                      |
| De 3 001 € à 4 600 €                                                                                                                                           | De 3 001 € à 4 600 €                                                       | 120 €                                                      |
| De 4 601 € à 7 600 €                                                                                                                                           | De 4 601 € à 7 600 €                                                       | 140 €                                                      |
| De 7 601 € à 12 200 €                                                                                                                                          | De 7 601 € à 12 200 €                                                      | 160 €                                                      |
| De 12 201 € à 18 000 €                                                                                                                                         | De 12 201 € à 18 000 €                                                     | 200 €                                                      |
| De 18 001 € à 38 000 €                                                                                                                                         | De 18 001 € à 38 000 €                                                     | 320 €                                                      |
| De 38 001 € à 53 000 €                                                                                                                                         | De 38 001 € à 53 000 €                                                     | 410 €                                                      |
| De 53 001 € à 76 000 €                                                                                                                                         | De 53 001 € à 76 000 €                                                     | 550 €                                                      |
| De 76 001 € à 150 000 €                                                                                                                                        | De 76 001 € à 150 000 €                                                    | 640 €                                                      |
| De 150 001 € à 300 000 €                                                                                                                                       | De 150 001 € à 300 000 €                                                   | 690 €                                                      |
| De 300 001 € à 760 000 €                                                                                                                                       | De 300 001 € à 760 000 €                                                   | 820 €                                                      |
| De 760 001 € à 1 500 000 €                                                                                                                                     | De 760 001 € à 1 500 000 €                                                 | 1 050 €                                                    |
| Au-delà de 1 500 000 €                                                                                                                                         | Au-delà de 1 500 000 €                                                     | 46 € par tranche de 1 500 000                              |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité de maniement de fonds sera versée mensuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les contractuels de droit public sur emploi permanent ou non, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction au sein de la CCCE et responsable d'une régie. Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire, ou lors de l'évolution des bases d'encaissement ou de dépenses de la régie concernée.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- d'autoriser le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel, ou avenant au contrat, le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- d'habiliter le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 47  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 10 décembre 2025

Le Président,

Michel PAQUET

